On n'enferme pas un enfant. **Point.**Dossier d'information

1. A propos de la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. »

1.1. Pourquoi cette campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. »?

Le gouvernement fédéral belge prévoit de construire un nouveau centre fermé pour y enfermer des familles avec enfants mineurs. Ce projet a été signalé dans <u>l'Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014</u>. Depuis le début de cette législature, la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique demandent au gouvernement fédéral d'interrompre ce projet.

Après que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Theo Francken, a réitéré ses intentions de réaliser ce projet dans le courant de l'année 2017 <u>dans sa note de politique générale de novembre 2016</u>, la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique ont décidé de réaliser une campagne afin de sensibiliser le grand public.

<u>Plus de 90 organisations</u> ont déjà annoncé soutenir notre position contre la détention d'enfants. Avec la campagne « *On n'enferme pas un enfant. Point*. », nous désirons informer le grand public et le mobiliser contre ce projet.

Nous refusons que des enfants soient enfermés dans notre pays, uniquement en raison de leur statut migratoire ou celui de leurs parents ou tuteur. Nous voulons que tous les enfants soient traités comme des enfants, soient libres, soignés et protégés, et puissent jouir des mêmes droits.

1.2. En quoi consiste le projet du gouvernement ?

Le gouvernement veut construire un nouveau centre fermé spécialement pour détenir des familles avec enfants. Les infos suivantes proviennent principalement de la réponse donnée par Theo Francken le 15 février 2017, le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, à une question parlementaire posée par Monica De Coninck (voir notre article Monica De Coninck demande des explications à Francken).

Il s'agirait de 5 habitations séparées, appelées des "unités familiales fermées". Trois d'entre elles accueilleraient jusque 6 personnes, et deux jusque 8 personnes. A l'ouverture, il n'y aura pas d'espace de jeu pour les enfants, bien que ceci devrait être ajouté par la suite.

Le centre fermé sera construit à proximité du centre 127bis, près de l'aéroport de Bruxelles-National. Ceci nous surprend, puisque la proximité avec un aéroport a joué un rôle dans les condamnations de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour détention d'enfants dans des conditions inappropriées.

Le but du nouveau centre fermé est, selon Mr Francken, de dissuader les familles qui risqueraient de s'échapper des maisons de retour. A leur arrivée dans une maison de retour, il sera expliqué aux familles qu'elles peuvent être transférées dans le centre fermé en cas de fuite. Nous craignons toutefois qu'une fois que le centre fermé sera construit, celui-ci sera également utilisé pour détenir d'autres familles (voir à ce sujet, notre question <u>Qui sont les enfants qui seront détenus dans le nouveau centré fermé ?</u>).

Mr Francken précise que le durée d'enfermement sera "aussi courte que possible", tout en précisant que cela "dépend de chaque dossier individuel" et que "la collaboration de la personne concernée joue également un rôle". Nous ne disposons actuellement donc pas d'informations précises quant à la durée

maximale d'enfermement. Quoiqu'il en soit, même <u>un</u> jour de détention est <u>un jour de trop</u>, car : "On n'enferme pas un enfant. **Point.**"

1.3. Qui est à l'origine de la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. »?

La campagne « On n'enferme pas un enfant. **Point**. » a été lancée par la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique, en partenariat avec Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le CIRÉ, Caritas International et JRS Belgium.

<u>Plus de 90 organisations</u> ont déjà annoncé soutenir notre position contre la détention d'enfants en Belgique. <u>Que pouvez-vous faire ?</u>

1.4. Pourquoi sommes-nous contre la détention d'enfants?

- La détention d'enfants viole les droits de l'enfant.
- La détention d'enfants en raison de leur statut migratoire va toujours à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Convention relative aux droits de l'enfant, article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale. »

L'impact néfaste de la détention sur la santé, le développement et le bien-être des enfants a été démontré à plusieurs reprises, même dans le cas où la détention est de très courte durée et se passe dans des conditions relativement humaines.

Et en plus...

- La détention n'encourage pas les familles à « collaborer à leur retour ». (Pour plus d'infos, voir <u>La</u> détention des enfants est-elle un moyen pour encourager les familles à mieux collaborer ?)
- La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé à plusieurs reprises que le fait de placer des enfants en centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, si l'on prend en compte la vulnérabilité spécifique des enfants. (pour plus d'infos, voir Que dit la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?)
- La détention est onéreuse... en raison des couts initiaux pour construire les centres fermés, et ensuite dû aux couts de personnels et d'entretien pour faire fonctionner les centres.
 - En 2017, la détention en centre fermé coutait 192 euros par personne par jour.¹ La détention en maison de retour coute environ la moitié. A titre de comparaison : l'accueil en centre ouvert coute moins du tiers de ce montant.²

¹L'article 17/7 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fixe un montant forfaitaire de 180 euros concernant les couts liés à la détention en centre fermé. Après indexation, ce montant s'élève depuis le 01/01/2017 à 192 euros. Ceci a été signalé dans <u>un avis de l'Office des Étrangers du 03/03/2017</u>.

² UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Alternatives to the Detention of Asylum-seekers in Belgium*, Oktober 2011, p. 10. (Voir: www.refworld.org/docid/524fc3ef4.html [accessed 30 May 2017])

2. A propos de la détention d'enfants à travers le monde et ses conséquences négatives pour les enfants

2.1. La « détention », c'est quoi?

« La détention » ou « l'enfermement » est une restriction de la liberté de mouvement imposée par une autorité. Il y deux types de privation de la liberté: la détention pénale³ et la détention administrative.

La détention administrative est imposée par une institution gouvernementale et <u>non pas</u> suite à un jugement. La détention administrative est un moyen de pression pour atteindre un objectif précis : par exemple, empêcher qu'un individu ne se soustraie au contrôle de l'État.

La détention pour des raisons de politiques migratoires tombe dans cette deuxième catégorie.

Le cadre juridique et normatif international ne tolère la mise en détention (administrative) pour des raisons de politiques migratoires que sous certaines conditions, la détention étant une limitation du droit fondamental à la liberté et à la sécurité de la personne.⁴ La mise en détention est donc une mesure de dernier recours qui ne s'appliquera que si la loi le permet, pour atteindre un objectif légitime et que si elle est proportionnelle aux objectifs visés. En outre, la détention ne peut s'appliquer que pour une durée aussi courte que possible.

2.2. La détention d'enfants peut-elle être dans leur intérêt ? (p. ex., pour éviter qu'ils ne soient séparés de leurs parents)

Non. La détention n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant. Les spécialistes s'accordent sur le fait que la détention d'enfants a des conséquences destructrices sur eux et que la détention, même lorsque celleci est de très courte durée et se passe dans des conditions relativement humaines, peut avoir sur le long terme des conséquences traumatisantes graves sur la santé physique et psychiques des enfants (voir la question suivante pour plus d'infos concernant <u>l'impact de la détention sur le bien-être des enfants</u>).

2.3. Quel est l'impact de la détention sur le bien-être des enfants ?

Les recherches ont montré que la détention a un impact profond et durable sur la santé et le développement des enfants.⁵ Même les périodes de détention courtes peuvent affecter le bien-être psychique et physique d'enfants, et compromettre leur développement cognitif. Les enfants détenus pour des raisons de politiques migratoires ont un plus grand risque de dépression et d'anxiété, et présentent souvent des symptômes comparables à celui du syndrome de stress post-traumatique (SSPT), tel que les insomnies, les cauchemars et l'énurésie.⁶ Les enfants peuvent exprimer des sentiments de désespoir et de frustration par de la violence envers les autres et envers eux-mêmes. Des recherches ont montré que ces enfants courent un plus grand risque de suicide, de tentative de suicides, d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes développementaux, tels que des problèmes d'attachement.⁷

³ La détention pénale est une privation de liberté pour des faits commis ; la mise en détention est imposée suite à un jugement prononcé ou dans l'attente d'un jugement. La privation de liberté est considérée comme une sanction en soi.

⁴ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

⁵ UNICEF, Administrative detention of children: a global report (2011)

⁶ International Detention Coalition, Captured Childhood (2012)

⁷ UNICEF, Administrative detention of children: a global report (2011)

La détention a également un impact important sur la scolarité des enfants.⁸ Pendant la détention, on accorde souvent trop peu d'attention à l'enseignement, mais également aux activités récréatives.

L'accès aux soins de santé est dans certains cas problématiques, surtout lorsqu'il s'agit de l'accès à des spécialistes. Il semble également qu'une grande partie des détenus ne sont pas au courant du fait qu'ils ont accès à des soins psychologiques.⁹ Dans l'ensemble, l'accès aux soins médicaux est souvent compliqué par le manque de traducteurs et d'interprètes.¹⁰

Diverses instances nationales et internationales demandent d'ailleurs aux Etats de cesser la détention d'enfants pour des raisons de politiques migratoires et estiment que la détention ne va jamais dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Le **Conseil de l'Europe** et le **Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies** confirment ce principe et conseillent d'établir des lois qui interdisent la détention d'enfant pour des raisons de politiques migratoires. D'autres insistent sur le fait que la détention d'enfants peut également constituer une violation de leur droit de ne pas être puni pour des actes commis par leurs parents. (Voir ici pour plus d'informations.)

2.4. Quel est l'impact de la détention sur la scolarité des enfants ?

Le fait d'enfermer des enfants pour des raisons de politiques migratoires nie leur droit à un enseignement de qualité. Pourtant, ce droit est assuré par divers textes de lois internationaux et nationaux :

- L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui précise : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. »
- L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- L'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme
- L'article 24 de la Constitution belge
- La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire : Article 1er. § 1er. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'enseignement n'est pas seulement une obligation, mais également un droit. Tous les enfants, même ceux qui sont en séjour précaire ou irrégulier, ont droit à un enseignement de qualité qui est en accord avec leur âge et leurs compétences, jusqu'au jour où ils quittent le pays.

Est-il possible d'organiser un enseignement dans un centre fermé ? Comment par exemple organiser une journée de 8 heures de cours dans un centre fermé ? Comment s'imaginer qu'il soit possible pour un enseignant de créer un continuum dans la matière que chaque enfant connait au moment où il ou elle arrive dans le centre fermé ? Ceci semble impossible, vu que les enfants peuvent arriver à n'importe quel moment de l'année dans le centre fermé, et qu'ils peuvent être d'âges très différents (par exemple suivre l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire). Ceci veut-il dire qu'il faudra engager des enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ? Et pour toutes les matières enseignées en secondaire, du latin aux mathématiques ?

Ceci montre qu'il est impossible de proposer un enseignement de qualité et adapté dans les centrés fermés. Le droit à un enseignement de qualité n'est donc pas respecté. On nie non seulement à l'enfant un droit fondamental : l'école est un endroit important dans la vie des enfants. Ils y passent trois quarts de leur journée. Il ne s'agit pas seulement de ce qu'ils y apprennent ; l'école est pour les enfants un lieu important de socialisation. Si les enfants quittent leur école, ils quittent également leurs amis, leurs enseignants et le personnel accompagnant. Ceci peut constituer un choc

⁸ International Detention Coalition, *Children in Immigration Detention Position Paper* (2009)

⁹ Jesuit Refugee Service – Belgium, *De la Détention à la Vulnérabilité* (2011)

¹⁰ UNICEF, Administrative detention of children: a global report (2011)

psychologique important. A cause de la détention, le quotidien de l'enfant et tous ses repères s'écroulent. De plus, tout ce qu'a appris l'enfant durant cette année est perdu. Ceci a évidemment également un impact sur les autres enfants de l'école. Ils se posent beaucoup de questions, et sont affectés psychiquement par le départ soudain de leur copain ou copine de classe. La détention d'un enfant et de ses parents pour des raisons administratives a donc des conséquences psychologiques sur un nombre important d'enfants. Pour plus d'informations concernant l'impact de la détention sur le bien-être d'enfants, voir la question Quel est l'impact de la détention sur le bien-être des enfants ?.

2.5. Que dit la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a à plusieurs reprises jugé que le placement d'enfants dans des centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, si l'on prend en compte la vulnérabilité spécifique des enfants. ¹¹ Une violation de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme ¹² a été constatée, sur base de trois facteurs: le bas âge des enfants, la durée de la détention et le caractère non adapté du centre de détention.

La Cour a notamment condamné la France en raison de la détention d'enfants dans un centre fermé dans lequel les conditions matérielles en soi ne constituaient pas un problème. Dans un cas, il s'agit d'un centre fermé qui se situait à proximité immédiate des pistes d'atterrissage d'un aéroport. La Cour a jugé que la détention d'un jeune enfant durant 7 jours, avec une exposition à des nuisances sonores importantes, a causé chez lui une accumulation d'agressions émotionnelles, avec des conséquences très négatives.¹³

Ce même raisonnement pourrait être appliqué pour la détention d'enfants dans le nouveau centre fermé pour familles (les « unités familiales »), qui devrait être construit juste à côté de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Bruxelles.

2.6. La détention des enfants est-elle un moyen d'encourager les familles à mieux coopérer ?

Non, au contraire.

Après avoir mené une étude à échelle mondiale, la <u>International Detention Coalitation</u> a conclu que la détention pour des raisons de politiques migratoires n'est généralement pas efficace et souvent même contre-productive si l'on veut assurer la coopération dans le cadre de procédures d'immigration. La détention liée à l'immigration a en général des conséquences négatives pour la « case resolution » (résolution de cas) vu que le risque de détention et de retour forcé empêche les gens dès le départ de coopérer avec le gouvernement. De plus, les dégâts mentaux et physiques causés par la détention ont un impact négatif sur la capacité des gens à respecter les processus d'immigration. La détention liée à l'immigration est souvent vécue comme une forme extrême d'injustice, vu que les détenus ont l'impression d'être traités comme des criminels, alors qu'ils n'ont commis aucun crime. Ce sentiment d'injustice renforce leur impression de ne pas avoir eu de véritable chance lorsqu'ils ont traversé les différentes procédures pour obtenir un séjour.

Ceci peut compliquer l'accompagnement vers un retour volontaire des personnes dont on a estimé qu'elles ne peuvent prétendre à une protection internationale. Le retour forcé peut devenir très

5

¹¹ EHRM, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga vs Belgique, 12 octobre 2006, 13178/03; Muskhadzhiyeva e.a. vs Belgique, 19 janvier 2010, 41442/07; Kanagaratnam e.a. vs Belgique, 13 décembre 2011, 15297/09; Popov vs France, 19 janvier 2012, 39472/07 et 39474/07; Rahimi vs Grèce, 5 avril 2011, 30696/06; R.M. e.a. vs France, 12 juillet 2016, 33201/11; A.B. e.a. vs France, 12 juillet 2016, 11593/12; A.M. e.a. vs France, 12 juillet 2016, 24587/12; R.C. e.a. vs France, 12 juillet 2016, 68264/14.

¹² Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant l'interdiction des tortures et des traitements inhumains ou dégradants

¹³ R.M. e.a. vs France, 12 juillet 2016, 33201/11, §§73-76.

difficile à organiser lorsqu'une personne refuse de coopérer, même lorsqu'elle est détenue dans un centre fermé. 14

La même étude a montré que différents éléments sont nécessaires pour développer une alternative fructueuse, en ce qui concerne les coûts, la coopération avec le gouvernement et le bien-être. Nous en reprenons ici certains qui nous semblent pertinents pour les familles dans un contexte belge :

- Le screening et l'évaluation initiaux, afin de déterminer un suivi adapté et avant d'examiner, si nécessaire, l'application d'une alternative à la détention. Cette étape initiale doit contenir une analyse individuelle de tous les membres de la famille, y compris les enfants, et examiner notamment la vulnérabilité, les besoins de santé, la situation scolaire, etc.
- Un accompagnement de famille qui soit basé sur le « case management » (gestion de cas) holistique. Cette approche de « case management » est centrée sur la recherche d'une solution durable (« case resolution »). Ainsi a été développée en Belgique la méthodologie d'« orientation vers le futur ». Dans le cadre de celle-ci, on examine toutes les possibilités de rester dans le pays et toutes les possibilités de retourner dans le pays, que ce soit de manière autonomie ou volontaire assistée. 16
- S'assurer que les personnes soient bien informées afin qu'elles aient le sentiment que la procédure qui a été intentée est juste et pas trop longue.
- Les contacts avec le monde extérieur sont nécessaires et doivent être facilités, afin que les familles puissent de manière durable faire appel à leur réseau existant (en Belgique, mais également dans le pays d'origine ou éventuellement un autre pays dans lequel vivent des membres de famille ou des amis).
- 3. A propos de la détention d'enfants en Belgique : historique, situation actuellement, projet, ...

3.1. La détention d'enfants en Belgique est-elle légale ?

Oui, selon le droit belge, la détention de familles avec des enfants mineurs dans des centres fermés est possible sous certaines conditions.¹⁷ Le droit européen non plus n'interdit pas de manière formelle l'enfermement de familles avec enfants mineurs.¹⁸

Pourtant, la détention d'enfants va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe du droit international postule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer dans toutes les décisions qu'un Etat prend concernant un enfant.¹⁹

En ratifiant la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, la Belgique s'est engagée à respecter ce principe. Le principe d'intérêt supérieur de l'enfant est d'ailleurs également inscrit dans la Constitution Belge.

¹⁴ International Detention Coalition, <u>There are alternatives. A handbook for preventing unnecessary immigration detention</u> (<u>revised edition</u>), 2015.

¹⁵ L'« orientation vers le futur » est le nom d'un modèle d'assistance pour des personnes sans papiers qui a été développé par des organisations qui accompagnent des personnes sans séjour légal, sur base du Décret d'Intégration Flamand. L'orientation vers le futur part du projet migratoire du client. Il y a deux objectifs : (1) Informer les personnes sans séjour légal de façon correcte et complète sur leur situation de séjour et les faire réfléchir à leurs perspectives d'avenir. (2) Renforcer et activer les personnes sans séjour légal pour leur permettre de prendre une décision consciente et réaliste sur leur avenir.

 ^{16 «} Retour volontaire assisté » : les gens retournent avec le soutien de programmes de retour. « Retour autonome » : les gens retournent de leur propre initiative de quitter le territoire, sans soutien ou accompagnement par une organisation.
17 Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹⁸ Toutefois, dans la moitié des pays européens, il n'y a actuellement pas de détention d'enfants. Le <u>Global Detention</u> <u>Project</u> donne un aperçu des pratiques actuelles.

¹⁹ Application de l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, qui a été ratifiée par la Belgique. La Cour Européenne a elle-même déclarée qu'il y a là-dessus un consensus important dans le droit international. (Voir : Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), *Neulingen et Shuruk vs Suisse*, 41615/07, 6 juillet 2010, § 135.)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé à plusieurs reprises que le placement en détention d'enfants dans des centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, si l'on prend en compte la vulnérabilité spécifique des enfants (voir également <u>Que dit la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?</u>).

<u>Un grand nombre d'instances internationales</u> ont déclaré que la détention va toujours à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemble générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

Article 3

- 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.
- 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
- 3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

La Constitution Belge, article 22bis

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

En Belgique, une personne sans séjour légale peut être détenue en centre fermé (sur base de la *Loi des étrangers de 1980*). Une personne peut être limitée dans ses mouvements lorsque :

- il ou elle n'obtient pas l'accès au territoire.
- il ou elle ne remplit pas les conditions d'accès au territoire et introduit une demande d'asile à la frontière.
- il ou elle ne remplit pas les conditions d'accès au territoire et introduit une demande d'asile sur le territoire.
- sa demande d'asile doit être traitée dans un autre pays européen en application du Règlement Dublin.
- il ou elle est présent·e sur le territoire sans séjour légal.

La loi du 16 novembre 2011 « en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés » ajoute l'article 74/9 à la loi de 1980 qui précise que :

- « § 1. Une famille avec enfants mineurs [sans séjour régulier], n'est en principe pas placée dans [un centre fermé], à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.
- § 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer [de manière irrégulière] dans le Royaume [...] peut, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible [un centre fermé].
- § 3. La famille visée au § 1er a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle [...]. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence dans [une maison de retour], adapté aux besoins des familles avec enfants.

3.2. Y a-t-il en ce moment des familles avec enfants mineurs détenues dans des centres fermés en Belgique ?

Non. En ce moment, il n'y a pas de familles avec enfants qui sont enfermées dans des centrés fermés, ou en tout cas, par pour des longues durées en Belgique.²⁰

<u>Jusque fin 2009, il arrivait en Belgique</u> que des enfants soient détenus en centre fermé. Ceci a mené à <u>trois condamnations de la Belgique par la Cour Européenne des Droits de l'Homme</u> (CEDH), pour l'enfermement de mineurs dans des circonstances inadaptées. Après ces condamnations et des critiques continuelles, la Belgique a cessé cette pratique. La possibilité de détenir des enfants en famille a toutefois été inscrite dans <u>la loi du 16 novembre 2011</u>; néanmoins, cette loi précise que le centre fermé doit être adapté aux besoins de familles avec enfants.

Depuis octobre 2008, les familles avec enfants mineurs peuvent être détenues dans des « <u>maisons de</u> <u>retour</u> » (également appelées « maisons FITT » ou « maisons Turtelboom »).

Les adultes quant à eux sont toujours détenus dans les centres fermés. Voir : Ciré, <u>Centres fermés pour étrangers. État des lieux</u>, décembre 2016.

3.3. Arrivait-il dans le passé que des enfants soient enfermés en Belgique ?

Oui, entre 2004 et 2008, plus de 2000 enfants ont été détenus, avec leurs parents, dans des centres fermés en Belgique.

Avant 2004, lorsqu'on voulait éloigner des familles, seul le ou la chef de famille était détenu-e. Souvent, les chefs de famille étaient renvoyé-e-s seul-e-s, car le reste de la famille ne se présentait pas le jour du départ. La séparation de familles a également mené à beaucoup de protestations.

En 2004, il a été décidé de détenir la famille entière, pour pouvoir renvoyer toute la famille dans le pays d'origine.

Nombre de familles et d'enfants qui sont enfermés chaque année dans des centres de détention²¹:

	2004	2005	2006	2007 ²²	2008 ²³
Nombre de familles enfermées	81	330	359	188	137
Nombre d'enfants enfermés	152	660	746	395	270

En 2008, la pratique consistant à enfermer des familles avec enfants a cessé suite <u>aux trois</u> <u>condamnations de la Belgique par la Cour Européenne des Droits de l'Homme</u> en raison de la détention

²⁰ Une détention de courte durée (max. 48h) est possible, au moment de l'arrivée en Belgique ou juste avant le départ de la Belgique. Les familles avec enfants mineurs qui arrivent pendant la nuit ou pendant le weekend à l'aéroport de Bruxelles, sont amenées aux centres de transit fermé de Caricole. Il arrive également que des familles avec enfants soient détenues pendant une courte durée au Caricole avant leur départ de Belgique vers leur pays d'origine ou vers un autre pays membre de l'Union européenne qui est compétent pour leur demande d'asile, selon le Règlement Dublin. En 2015, un total de 54 familles avec 86 enfants ont été détenus pour une courte période (chiffres provenant de Myria, le Centre fédéral Migration, 2016, *La migration en chiffres et en droits 2016*).

²¹ Sauf mention contraire, les chiffres de ce tableau proviennent de : SumResearch, 2007, *Studie naar alternatieven voor de vasthouding van gezinnen met kinderen in gesloten centra.*

²² Médiateur fédéral, 2009, Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers

²³ Office des étrangers, 2009, Rapports d'activités 2008

d'enfants dans des conditions inadaptées. (La Belgique a été condamnée en 2006²⁴, en 2010²⁵ et en 2011²⁶.)

Depuis 2008, les familles avec enfants sont détenues dans ce qu'on appelle les « <u>maisons de retour</u> ». Les maisons de retour sont une « alternative à la détention » et une évolution positive par rapport aux centres fermés, bien que la pratique des maisons de retour doive encore être améliorée et renforcée.

Toutefois, le gouvernement prévoit d'enfermer à nouveau les familles avec enfants dans un centre nouvellement construit en 2017. Avec la campagne « *On n'enferme pas un enfant. Point.* », la Plateforme Mineurs en exil et UNICEF Belgique dénoncent ce projet (voir la question <u>Pourquoi sommesnous contre la détention d'enfants ?</u>). <u>Plus de 90 organisations</u> ont déjà signé notre position contre la détention d'enfants.

3.4. Y aura-t-il bientôt à nouveau des enfants en centre fermé en Belgique ?

Oui, le gouvernement fédéral belge prévoit de construire un nouveau centre fermé pour y enfermer des familles avec enfants mineurs. Ce projet a été signalé dans <u>l'Accord de Gouvernement du 9 octobre</u> 2014.

La Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique ont décidé de réaliser une campagne afin de sensibiliser le grand public. Nous demandons au gouvernement d'interrompre ce projet d'enfermer des familles avec enfants.

Nous refusons que des enfants soient enfermés dans notre pays, uniquement en raison de leur statut migratoire ou celui de leurs parents ou tuteur. Nous voulons que tous les enfants soient traités comme des enfants, soient libres, soignés et protégés, et puissent jouir des mêmes droits.

3.5. Qui sont les enfants qui seront détenus dans le nouveau centré fermé?

La Plate-forme Mineurs en exil n'est pas au courant des détails du projet du gouvernement. Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration affirme que les familles qui s'échappent d'une maison de retour seront ensuite détenues dans le nouveau centre fermé en vue de leur éloignement forcé (voir p. ex., <u>la note de politique générale</u>). Lors d'une réunion au Parlement flamand le 18 mai, un collaborateur de l'Office des étrangers indiquait qu'également les "familles à la frontière", notamment les familles qui sont arrêtées à la frontière et qui ne demandent pas l'asile, seront enfermées immédiatement dans le nouveau centre fermé.

En ce moment, différentes catégories de familles avec enfants mineurs se trouvent dans <u>les maisons</u> <u>de retour</u>.

Il s'agit en majeure partie de familles qui ont fait une demande d'asile en Belgique, après leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles. Une partie de ces familles attend une décision, et un éventuel transfert vers un autre pays membre européen, dans le cadre de la procédure Dublin.²⁷ La Plate-forme Mineurs en exil demande depuis longtemps que les familles ne soient pas détenues, même pas en maison de retour, mais qu'elles soient prises en charge dans les centres ouverts pour demandeurs d'asile, comme d'autres demandeurs d'asile.

D'autres familles qui sont également détenues dans les maisons de retour sont celles qui ont introduit plusieurs demandes d'asile, celles qui ont reçu une réponse négative à leur demande d'asile, ou celles qui se trouvent sans séjour légal sur le territoire. La Plate-forme Mineurs en exil demande que ces

²⁴ Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga vs Belgique (n° 13178/03, 12.10.2006)

²⁵ Muskhadzhiyeva e.a. vs Belgique (n° 41442/07, 19.01.2010)

²⁶ Kanagaratnam e.a. vs Belgique (n°. 15297/09, 13.12.2011)

²⁷ Pour avoir une idée du nombre de familles détenues en maison de retour pour chaque catégorie, voir le rapport annuel de Myria (Centre fédéral Migration Myria, *2016. Migration en chiffres et en* droits, 2016).

familles ne soient détenues en maison de retour qu'en ultime recours, après une analyse approfondie de chaque cas. De plus, la pratique des maisons de retour doit être davantage améliorée et renforcée.

Les familles avec enfants ne doivent jamais être détenues en centre fermé.

Nous refusons que des enfants soient enfermés dans notre pays, uniquement en raison de leur statut migratoire ou celui de leurs parents ou tuteur. Nous voulons que tous les enfants soient traités comme des enfants, soient libres, soignés et protégés, et puissent jouir des mêmes droits.

3.6. La durée de la détention des enfants dans le nouveau centré fermé pour familles avec enfants sera-t-elle aussi courte que possible ?

La loi prévoit que la détention de familles avec enfants mineurs est autorisée pour « une période aussi courte que possible » ou pour « une durée déterminée ».²⁸ Cette idée de courte durée n'est toutefois pas décrite plus en détail dans la loi.

La seule durée qui est déterminée légalement, est celle concernant la détention d'adultes isolés sans séjour légal (deux mois, pouvant être prolongés jusque cinq mois). Vu que la courte période de détention pour les familles avec enfants n'est pas fixée par la loi, en pratique, on pourrait appliquer cette même période de détention pour les familles avec enfants.

Le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration précise que les « unités familiales fermées » ne seront utilisées qu'en dernier recours (voir p. ex., <u>la note de politique générale</u>). Les familles auraient en premier lieu la possibilité de partir volontairement, ensuite elles seraient hébergées dans une maison de retour, et c'est seulement après qu'elles seraient sanctionnées et enfermées dans le nouveau centre de détention en vue de leur retour forcé.

La Plate-forme Mineurs en exil ne peut pas prévoir la durée effective des détentions dans le nouveau centre fermé. Toutefois, nous craignons que la durée des détentions dépasse les quelques heures ou quelques jours. La détention dans les maisons de retour est, selon ce même cadre légal, également limitée « à une période aussi courte que possible ». En 2015, la durée moyenne dans les maisons de retour était de 26 jours.²⁹

Enfin, la Plate-forme insiste sur le fait que même des périodes de détention très courtes peuvent avoir <u>un impact néfaste sur les enfants</u> et que par conséquent nous sommes <u>toujours</u> contre la détention d'enfants.

Selon la <u>loi de 1980</u>, les personnes peuvent être détenues pendant la période qui est strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement, avec un maximum de 2 mois. L'Office des Étrangers a toutefois le droit de prolonger indéfiniment cette période par tranches de deux mois, dans les cas où

- les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger ;
- les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger sont poursuivies avec toute la diligence requise ;
- il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

La première prolongation peut être ordonnée par l'Office des Étrangers, mais à partir de la seconde prolongation, la décision peut uniquement être prise par le ou la ministre compétent·e. Le ou la ministre doit alors introduire une pétition auprès de la chambre du conseil afin d'obtenir un jugement quant à la légalité de la prolongation. Si la prolongation est jugée illégale, la famille doit être libérée. La détention peut durer 5 mois maximum.

Lorsque la détention s'inscrit dans ce qu'on appelle la « procédure Dublin », cette période doit se limiter au temps qui est nécessaire pour la recherche du pays qui est responsable du traitement de la demande d'asile ou pour effectuer le transfert

²⁸ Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁹ Question parlementaire de Madame Monica de Coninck au Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, concernant « la détention d'enfants migrants » (n° 12965, d.d. 19.07.2016)

3.7. La détention d'enfants sera-t-elle adaptée à leurs besoins ?

La loi belge prévoit que la détention d'enfants est uniquement possible dans des centrés fermés qui sont adaptés aux besoins de familles avec enfants. La notion de « logement adapté » n'est toutefois pas décrite de manière claire dans la loi.

La Plate-forme Mineurs en exil est convaincue qu'il **est impossible** qu'un centre fermé soit « adapté aux besoins d'enfants ». Les spécialistes s'accordent sur le fait que la détention des enfants a des conséquences destructrices sur eux et que la détention, même lorsque celle-ci est de très courte durée et se passe dans des conditions relativement humaines, peut avoir sur le long terme des conséquences traumatisantes graves sur la santé physique et psychiques des enfants (voir la question suivante pour plus d'infos concernant <u>l'impact de la détention sur le bien-être des enfants</u>).

3.8. La détention d'enfants ne sera-t-elle utilisée qu'en dernier recours ?

Le cadre juridique et normatif international ne tolère la mise en détention (administrative) pour des raisons de politiques migratoires que sous certaines conditions, la détention étant une limitation du droit fondamental à la liberté et à la sécurité de la personne.³¹ La mise en détention est donc une mesure de dernier recours qui ne s'appliquera que si la loi le permet, pour atteindre un objectif légitime et que si elle est proportionnelle aux objectifs visés. De plus, la détention ne peut être utilisée que pour une période aussi courte que possible.

« En derniers recours » implique que tous les moyens d'atteindre le but ont effectivement été examinés.

Aujourd'hui, les familles avec enfants qui reçoivent une décision de détention sont détenues dans <u>les</u> <u>maisons de retour</u>, qui sont des unités familiales ouvertes. Dans la pratique, on s'aperçoit que sur les familles détenues en maisons de retour, 29% ont été mises en liberté suite à leur détention.³² Au moins pour ces familles, la question se pose si la détention a vraiment été utilisée « en dernier recours » et si elle était nécessaire.

Pour les unités familiales prévues nous n'avons pas le moyen de savoir si celles-ci seront uniquement utilisées « en dernier recours ».

Précisons d'ailleurs que la Plate-forme Mineurs en exil est <u>toujours</u> contre la détention des enfants. Nous trouvons qu'<u>un enfant ne doit jamais être détenu</u> pour des raisons de politiques migratoires, même lorsque la détention est utilisée en dernier recours. Plus de 90 organisations ont déjà annoncé soutenir notre position contre la détention d'enfants en Belgique.

3.9. En Belgique, les alternatives à la détention sont-elles suffisamment développées/appliquées ?

Les alternatives à la détention (ATD) : toute législation, politique ou pratique qui permet aux migrants de résider dans la communauté aussi longtemps que dure la procédure de séjour ou le temps nécessaire à la préparation d'un retour (forcé) ou d'un refoulement. Les alternatives à la détention

³⁰ Ces délais en droit belge ne sont pas conformes au Règlement Dublin qui stipule qu'un Etat membre requérant a un mois pour demander la (re)prise en charge d'une personne, avec un délai de réponse de deux semaines pour l'autre Etat membre, et ensuite six semaines à dater de l'acceptation implicite ou explicite de cet État pour effectuer ce transfert.

³¹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

³² En 2015, 29 des 149 familles (29%) qui ont quitté une maison de retour ont été mises en liberté. (Source : Centre fédéral Migration Myria, 2016, *La migration en chiffres et en droits 2016.)*

suivent une décision de détention, qui doit être précédée par une analyse individuelle qui examine si la décision de détention est nécessaire et pas arbitraire, et qui examine la vulnérabilité de l'individu.

Lorsqu'il n'y a pas de raison de détenir quelqu'un, il n'y a pas de raison d'appliquer une alternative à la détention.³³

Au niveau européen, la Belgique joue, ou en tout cas, jouait un rôle de pionnier en ce qui concerne les « alternatives à la détention », avec la création en 2008 des « <u>maisons de retour</u> ». En plus des « maisons de retour », le gouvernement belge a développé deux autres « alternatives à la détention »³⁴: <u>l'accompagnement à domicile par le SEFOR</u> et <u>les mesures préventives pour empêcher les disparitions</u>.

Le <u>projet du gouvernement de construire un nouveau centre fermé pour des familles avec enfants mineurs</u> sont en contradiction totale avec le rôle de pionnier que la Belgique jouait sur le plan des « alternatives à la détention ».

La Plate-forme Mineurs en exil est <u>toujours</u> contre la détention d'enfants. L'avis de la Plate-forme est que les alternatives à la détention en Belgique doivent être développées et renforcées. L'accompagnement doit être centré sur le « *case management* » (la gestion de cas) et la « *case resolution* » (la résolution de cas)³⁵, avec un accompagnement holistique basé sur la méthodologie d'« orientation vers le futur »³⁶.

Il faut dégager des ressources pour évaluer et renforcer les alternatives existantes. D'autres alternatives doivent être développées. Nous renvoyons vers les travaux de la <u>International Detention</u> <u>Coalition</u> autour des alternatives à la détention.

3.10. Les « maisons de retour », c'est quoi?

Les maisons de retour, « maisons FITT », « maisons Turtelboom » ou « unités d'habitation ouvertes » sont des maisons unifamiliales ouvertes où peuvent être détenues des familles avec enfants mineurs. Il est possible pour les enfants de continuer leur scolarité, et les adultes peuvent quitter l'habitation pour faire des courses, pour consulter un avocat, pour aller chez le médecin, etc. Un membre de la famille adulte doit toutefois toujours rester présent dans l'habitation, afin d'éviter les disparitions.

Les sites des maisons de retour sont gérées et les familles accompagnées par les coaches au retour de l'Office des Étrangers. Les coaches sont responsables du suivi concret des familles et de la gestion pratique des maisons de retour.

Les familles détenues dans des maisons de retour peuvent faire un recours auprès de la chambre du conseil en introduisant une demande de libération.

³³ La Plate-forme Mineurs en exil applique une définition stricte d' « alternatives à la détention ». Une définition plus large des « alternatives à la détention » englobe toutes les mesures qui impliquent que des migrants ne soient pas détenus pour des raisons de politiques migratoires. Voir par exemple : International Detention Coalition, <u>There are alternatives. A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)</u>, 2015.

³⁴ Nous estimons que l'« accompagnement à domicile et les « mesures préventives » ne répondent pas au concept d'« alternative à la détention » (il n'y a pas d'émission d'ordre de quitter le territoire ; les dispositions peuvent être appliquées dans qu'un retour soit prouvé possible ou imminent). Nous les avons toutefois mentionnés ici parce que l'Etat les désigne comme des « alternatives à la détention » et parce que, selon nous, ils pourraient constituer une opportunité tant pour les familles que pour la Belgique, et être développés de manière à aboutir à des alternatives à part entière.

³⁵ Pour plus d'informations concernant les méthodologies de « *case management* » et de « *case resolution* » nous vous renvoyons vers les travaux de la <u>International Detention Coalition autour des alternatives à la détention</u>.

³⁶ L'« orientation vers le futur » est le nom d'un modèle d'assistance pour des personnes sans papiers qui a été développé par des organisations qui accompagnent des personnes sans séjour légal, sur base du Décret d'Intégration Flamand. L'orientation vers le futur part du projet migratoire du client. Il y a deux objectifs : (1) Informer les personnes sans séjour légal de façon correcte et complète sur leur situation de séjour et les faire réfléchir à leurs perspectives d'avenir. (2) Renforcer et activer les personnes sans séjour légal pour leur permettre de prendre une décision consciente et réaliste sur leur avenir.

Si les familles ne collaborent pas en vue d'un retour (volontaire), elles peuvent y être forcées. La durée d'enfermement dans les maisons de retour peut varier énormément : parfois il s'agit de quelques jours, parfois de quelques semaines, et parfois de quelques mois.

Nombres de personnes, de familles et d'enfants qui sont détenues tous les ans dans les maisons de retour.³⁷

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 ³⁸
Nombre de personnes enfermées	28	206	221	463	485	590	754	580
Nombres de familles enfermées	9	58	67	137	153	159	217	161
Nombres d'enfants enfermés	12	107	127	253	268	352	429	328

Actuellement, dans les maisons de retour, on retrouve les catégories suivantes de familles avec enfants mineurs:

- Les familles qui demandent l'asile à la frontière (à l'aéroport de Bruxelles) elles sont détenues dans une maison de retour pendant le temps nécessaire pour le traitement de leur demande.
- Les familles qui demandent l'asile, et pour lesquelles ont investigue le pays membre européen qui est responsable pour leur demande (selon le règlement de Dublin) – elles sont détenues pendant le temps nécessaire pour déterminer le pays responsable et pour l'organisation du
- Les familles à la frontière (à l'aéroport de Bruxelles) à qui on refuse l'accès au territoire et qui introduisent un recours contre la décision de détention.
- Les familles en séjour irrégulier sur le territoire.
- Les familles avec demandes d'asile multiples.
- Les familles sur le territoire qui ont reçu une réponse négative à leur demande d'asile.
- les familles en séjour irrégulier qui bénéficient de l'accueil, en vertu de l'AR du 24 juin 2004³⁹ dans ces cas, il ne s'agit pas de détention.

Les maisons de retour sont une « alternative à la détention » et une évolution positive par rapport aux centres fermés. La pratique des maisons de retour doit toutefois être améliorée et renforcée. Premièrement, il y a des manquements au niveau des procédures et leur application, par exemple. en ce qui concerne les décisions de détention ou de maintien : selon la loi, chaque décision de maintien doit être motivée par une analyse approfondie de chaque cas individuel. Ceci n'est pas le cas pour le moment. L'accompagnement dans les maisons de retour peut et doit également être amélioré. L'accompagnement doit être centré sur le « case management » (la gestion de cas) et le « case resolution » (la résolution de cas), avec une approche holistique basée sur la méthodologie d'« orientation vers le futur »⁴⁰, et pas seulement sur le retour. Les coaches qui sont responsables de l'accompagnement des familles doivent être mieux formés et soutenus. Nous renvoyons ici vers les travaux de la International Detention Coalition autour des Alternatives à la détention.

³⁷ Sauf mention contraire, ces chiffres proviennent de : La Plate-forme Mineurs en exil, 2015, *Détention des enfants en famille* en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique

³⁸ Office des Etrangers, Rapport annuel statistique 2015, 2016

³⁹ Ceci concerne les familles qui recoivent de l'aide matérielle dans le cadre de l'aide matérielle (loi CPAS), sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 (Arrêté Royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume).

⁴⁰ L' « orientation vers le futur » est le nom d'un modèle d'assistance pour des personnes sans papiers qui a été développé par des organisations qui accompagnent des personnes sans séjour légal, sur base du Décret d'Intégration Flamand. L'orientation vers le futur part du projet migratoire du client. Il y a deux objectifs : (1) Informer les personnes sans séjour légal de façon correcte et complète sur leur situation de séjour et les faire réfléchir à leurs perspectives d'avenir. (2) Renforcer et activer les personnes sans séjour légal pour leur permettre de prendre une décision consciente et réaliste sur leur avenir.

3.11. L'« accompagnement à domicile » par le SEFOR (ou la « possibilité de résider dans une habitation personnelle en attendant le retour volontaire »), c'est quoi?

Sous certaines conditions, les familles avec enfants mineurs peuvent résider dans leur propre habitation afin d'y préparer leur retour tout en étant accompagnées. 41 Des fonctionnaires de liaison du SEFOR⁴² signent ensemble avec les familles un accord dans lequel les familles s'engagent à préparer leur retour et l'Office des Étrangers s'engage à ne pas prendre de mesures d'éloignement tant que le délai fixé par l'accord n'est pas dépassé. Les statistiques indiquent que cette méthode est pour le moment peu efficace.

Coaching à domicile par le SEFOR⁴³

	2015	2016
Nombre de familles invitées à un coaching	223	111
Nombre de familles qui se sont présentées	167	73
Nombre de familles détenues après le coaching	11	20
Nombre de familles qui ont souscrit à un retour volontaire	11	20

3.12. Les « mesures préventives pour empêcher les disparitions », c'est quoi?

La loi belge⁴⁴ prévoit également des « mesures préventives pour empêcher les disparitions » pour des personnes qui n'ont pas de séjour légal en Belgique et qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire. Selon cette loi, les mesures suivantes sont possible, tant pour les familles avec enfants que pour des adultes, « aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court » : (i) l'obligation d'effectuer son signalement à la commune ou à l'Office des étrangers ; (ii) déposer une garantie financière ; (iii) remettre une copie des documents permettant d'établir son identité.

L'obligation de se signaler est pour le moment l'unique mesure utilisée dans le cadre de la procédure SEFOR. Les deux autres possibilités, la garantie financière et la remise d'une copie de papiers d'identité ne sont actuellement pas utilisées.

Sont-ce des juges qui seront responsables de la mise en détention d'enfants dans le nouveau centre?

Non, c'est l'Office des Étrangers qui décide des mises en détention. C'est le cas actuellement pour les familles qui sont enfermées dans les maisons de retour tout comme pour les adultes qui sont détenus dans des centres fermés.

Les conditions sont citées dans l'l'Arrêté Royal du 17 septembre 2014, cité ci-dessus. Diverses sanctions sont également prévues, dans les cas où les familles ne respectent pas leurs engagements : (1) maintenir toute la famille dans une maison de retour; (2) maintenir un membre adulte de la famille dans un centre fermé, jusqu'au moment de l'exécution de la décision d'éloignement avec l'ensemble de la famille ; (3) maintenir toute la famille pour une durée aussi courte que possible dans une unité familiale fermée (127bis) en vue de son éloignement. Les deux dernières sanctions prévues par l'Arrêté Royal ne peuvent plus être appliquées, après un arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2016 (Arrêt no. 234.577 – voir ici pour plus d'informations par rapport à cet arrêt.

⁴¹ Il s'agit ici d'une transposition de l'article 7 de la <u>directive « retour » européenne</u> ; basé sur l'article 74/9 de la <u>loi belge sur</u> les étrangers ; Arrêté Royal du 17 septembre 2014 (Arrêté royal déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

⁴² SEFOR: Sensibilisation, Follow-up and Return. Voir: www.sefor.be

⁴³ Service SEFOR, Office des Étrangers, 2017.

⁴⁴ Voir l'article 110 quaterdecies de l'« <u>Arrêté des Etrangers</u> » (arrêté royal Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981), basé sur l'article 74/14§2 de la loi concernant les étrangers. Il s'agit ici d'une transposition de l'article 7§3 de la directive « retour » européenne.

Un juge n'est même pas mis au courant des décisions de détention d'enfants (ou d'adultes). Le juge n'est informé que lorsqu'un avocat introduit un recours. Dans ce cas, le juge peut uniquement s'exprimer quant à la légalité de la décision, et pas sur le fond de la décision.⁴⁵

3.14. Que pouvez-vous faire si l'un de vos proches a été arrêté?

Différentes organisations, réunies dans le Groupe Transit, visitent régulièrement les cinq centres fermés (Centre de Transit Caricole, Centre de rapatriement 127bis, Centre pour illégaux à Merksplas, Centre pour illégaux à Bruges et Centre pour illégaux à Vottem) et les maisons de retour (à Saint-Gilles-Waes, Tielt/Zulte, Tubize et Beauvechain).

Connaissez-vous quelqu'un qui a été arrêté et enfermé dans l'un des cinq centres fermés ? Ou alors connaissez-vous une famille qui a été arrêtée à la maison et transférée vers une maison de retour ? Vous pouvez signaler ceci auprès du Groupe Transit : <u>detentie@vluchtelingenwerk.be</u> ou sur le numéro central de Vluchtelingenwerk Vlaanderen : 02/225.44.00.

Le Groupe Transit informe alors les visiteurs des centres pour qu'ils puissent rencontrer ces personnes lors de leur visite suivante.

Pour ceci, ils ont besoin des infos suivantes :

- Nom de la personne détenue
- Nom du centre fermé ou de la maison de retour
- Numéro de badge de la personne (chaque personne reçoit un numéro individuel lors de l'arrivée dans le centre fermé)
- Des informations supplémentaires sur la situation de la personne peuvent être utiles.

Pour plus d'informations sur le Groupe Transit, voir ici (en français) ou ici (en néerlandais).

Vous désirez rester au courant de la campagne de la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique : cliquez <u>ici</u>.

⁴⁵ Ce système est le même que pour les adultes en détention. Voir également le chapitre III. La détention en centre fermé au regard des droits fondamentaux, dans : Ciré, *Centres fermés pour étrangers. État des lieux*, décembre 2016.